



**MINISTÈRE  
DE L'INTÉRIEUR  
ET DES OUTRE-MER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Sous-Direction de l'éducation routière  
et du permis de conduire  
Bureau national des droits à conduire**

Affaire suivie par : ED  
<https://recours.permisdeconduire.gouv.fr>

**Délégation à la Sécurité Routière**

**Maître Yohan DEHAN  
174 rue de Courcelles  
75017 Paris**

*Paris, le  
Réf. : 1*

**08 DEC. 2022**

Maître,

En date du 2 septembre 2022, vous avez appelé mon attention sur la situation du permis de conduire de votre cliente,

Après un examen attentif, les mentions relatives à l'infraction 1<sup>er</sup> octobre 2021 ont été supprimées du dossier de votre cliente.

De ce fait, son permis de conduire, est de nouveau valide, à ce jour.

En conséquence, la décision référence 48SI qui lui a été notifiée est à considérer comme nulle et non avenue.

Veuillez agréer, Maître, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le ministre de l'intérieur  
et des outre-mer et par délégation,  
le chef de la section des recours  
**du bureau national des droits à conduire**